

RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00254

Numéro SIREN : 811 977 172

Nom ou dénomination : TOV DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2020 sous le numéro de dépôt 2004

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

MAZARS
37 rue René Cassin
CS 30009
51726 Reims Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : TOV DISTRIBUTION

Numéro RCS : 811 977 172

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2015B00254

Adresse : rue du Docteur Menu Quartier Champagne
02000 Laon

Numéro du Dépôt : 2020R002004 (2020 2972) Date du dépôt : 17/08/2020

1 - Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 30/04/2020

1 - Décision : Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

-
Délivré à Saint-Quentin le 17 août 2020

Le Greffier,



TOV DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros
Siège social : Rue du Docteur Menu
Quartier Champagne
02000 LAON
811 977 172 RCS SAINT QUENTIN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt,
Le trente avril,
A 14 heures,

Monsieur Olivier TUNICK,
demeurant 108 rue de la Mairie 02120 AUDIGNY,

Propriétaire de la totalité des 3000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société TOV DISTRIBUTION,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019, approuvés le 31 décembre 2019, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

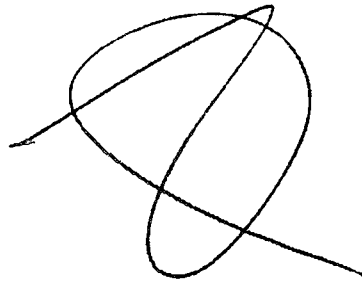
L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

M. Olivier TUNICK
Associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal line crossing through it, and a long horizontal stroke extending to the right.